



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délégué
Valorisation du site de la côte Sainte-Catherine
sur les communes de Rouen et Bonsecours (76)**

N° MRAe 2025-5865

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager concernant l'opération de valorisation du site de la côte Sainte-Catherine situé sur les communes de Rouen et Bonsecours (76), menée par la Métropole Rouen Normandie, l'autorité environnementale a été saisie le 26 septembre 2025 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Le présent avis est émis par Monsieur Yoann COPARD, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 16 octobre 2025. Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 20 novembre 2025 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues. Cet avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le pôle évaluation environnementale de la Dreal a consulté l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie et le préfet de la Seine-Maritime le 30 octobre 2025.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie, adopté collégialement le 27 avril 2023¹, Monsieur Yoann COPARD atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur internet :

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

1 Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

Le projet, couvrant une emprise foncière globale d'environ 33 hectares (ha), est porté par la Métropole Rouen Normandie et consiste à réaménager la côte Sainte-Catherine, localisée sur les communes de Rouen et Bonsecours (Seine-Maritime), afin de mettre en valeur le patrimoine archéologique, géologique, environnemental et paysager du site, qui offre également un panorama sur l'agglomération de Rouen. L'objectif est de faciliter l'accès à cet espace, en améliorant la lisibilité de son ascension par les escaliers et l'insertion paysagère du belvédère culminant au sommet de la côte. Ce projet prévoit divers aménagements visant à améliorer les cheminements pour les piétons, cyclistes et personnes à mobilité réduite.

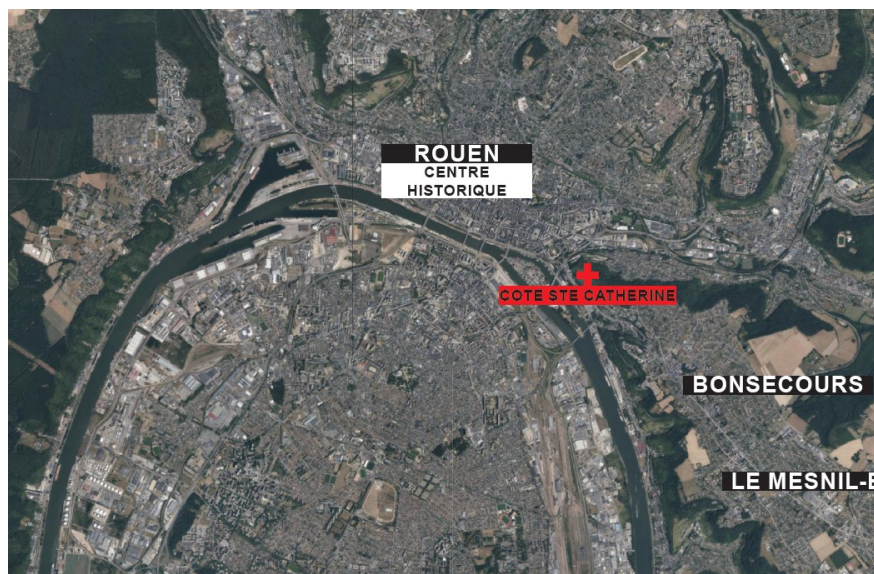
Les aménagements projetés s'articulent, selon le dossier, en trois axes majeurs :

- *l'amélioration des accès au site ;*
- *la visibilité des paysages et du site ;*
- *la mise en valeur des panoramas existants et des ambiances ».*

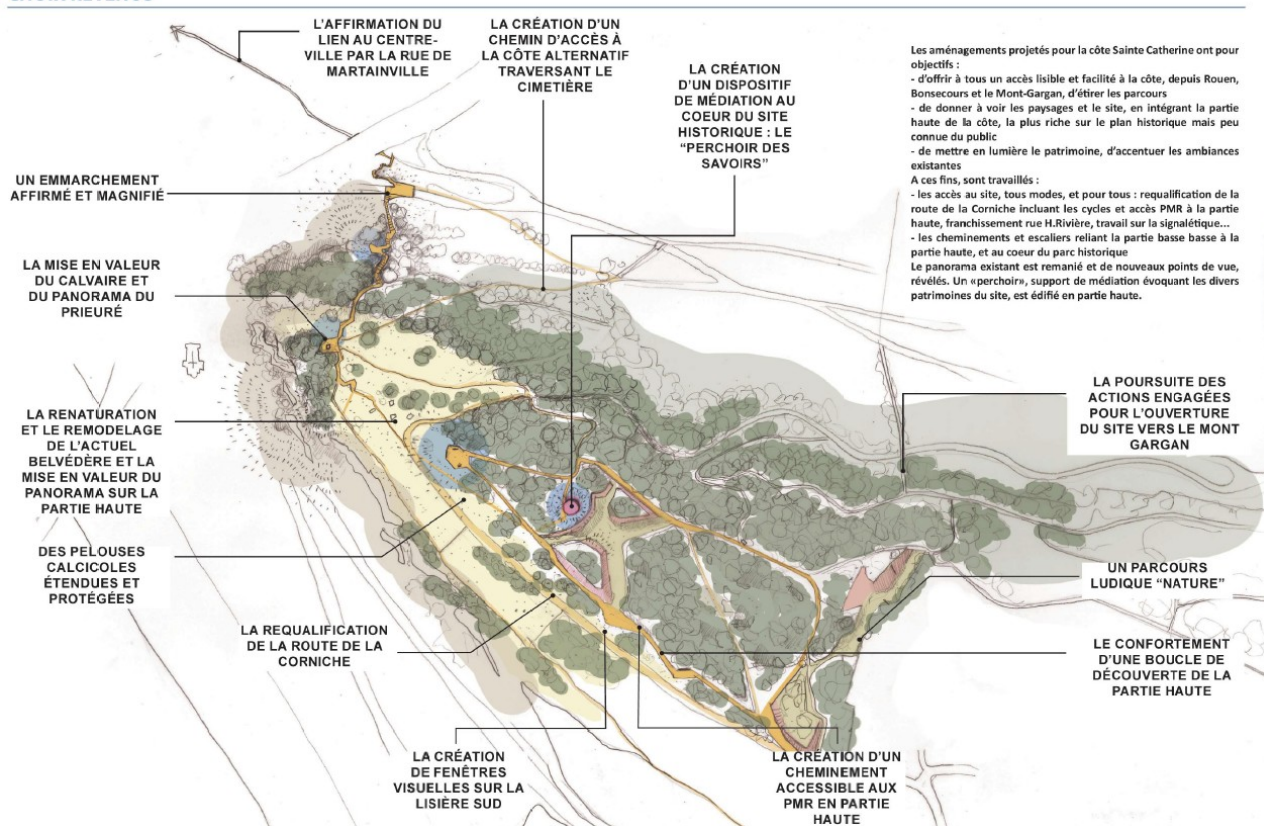
Les principaux aménagements prévus sont les suivants :

- le réaménagement de la liaison entre la rue de Martainville et la rue Henri Rivière ainsi que des emmarchements menant à la partie haute du site ;
- la renaturation et le remodelage de l'actuel belvédère ;
- la création d'un belvédère haut en cœur de site ;
- la création de nouveaux cheminements afin de relier les deux parties du site (partie haute et partie basse) ;
- la création d'un chemin d'accès secondaire à la côte traversant le cimetière ;
- la requalification partielle de la route de la Corniche ;
- le renforcement de la signalétique ;
- la valorisation et la mise en usage des lieux emblématiques du parc historique ;
- la création de fenêtres visuelles et la valorisation de points de vue.

Les travaux sont prévus en plusieurs phases, à partir de juin 2026 pour une livraison prévue en 2028 (p. 98 à 102 de l'étude d'impact - EI).



Plan de situation du projet (source : notice du dossier de permis d'aménager)



Plan d'aménagement du projet (p. 45 notice du dossier de permis d'aménager)

1.2 Cadre réglementaire

Le projet est soumis à permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme. C'est dans le cadre de son instruction que le dossier a été transmis à l'autorité environnementale par le service instructeur de la collectivité compétente, la Métropole Rouen Normandie, dont il a été accusé réception le 26 septembre 2025. Un permis de construire est également nécessaire pour les aménagements qui seront réalisés sur la partie haute du site à Bonsecours.

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le terrain d'assiette concerné par l'opération d'aménagement étant supérieur à 10 ha. L'évaluation environnementale constitue une démarche visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration d'un projet. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans l'étude d'impact du projet.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal). Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage sont insérés dans le dossier soumis à la consultation du public.

Sur le plan de la biodiversité, au regard des aménagements prévus et des espèces présentes sur le site, le projet nécessite une demande de dérogation au titre des espèces protégées ; cette demande est en cours d'instruction.

Le projet relève par ailleurs du régime de la déclaration au titre de la « loi sur l'eau » en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, tel que prévu pour les installations, ouvrages, travaux et activités (lota). Il est concerné par les rubriques relatives aux rejets d'eaux pluviales.

La côte Sainte-Catherine étant un site classé pour son caractère paysager et pittoresque au titre du code de l'environnement, le projet est également soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)².

Enfin, le site est inscrit à l'inventaire des monuments historiques au titre du code du patrimoine. Les travaux sont donc soumis à l'avis du conservateur régional des monuments historiques.

1.3 Contexte environnemental du projet

La côte Sainte-Catherine est un promontoire naturel qui domine Rouen et son agglomération. Elle est constituée d'une partie haute (au-dessus de la voirie qui traverse le site) sur la commune de Bonsecours, et d'une partie basse sur la commune de Rouen. La partie basse s'élève de 35 à 113 mètres (m) NGF³, tandis que la partie haute culmine entre 113 et 143 m NGF. La côte Sainte-Catherine est située dans un milieu urbain et constitue de ce fait un espace de nature important pour les habitants. Outre sa valeur paysagère, elle est un refuge pour la faune et la flore. Ce milieu sensible est notamment reconnu en tant que zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (Znieff)⁴ de type I « La Côte Sainte-Catherine » et de type II « Les Coteaux est de l'agglomération rouennaise ». Le site Natura 2000⁵ le plus proche, à savoir la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Boucles de la Seine Amont, coteaux de Saint-Adrien* », est situé à 2,5 kilomètres (km). Il est à noter que la côte Sainte-Catherine abrite des habitats d'intérêt communautaire identifiés dans le périmètre de ce site Natura 2000. Enfin, la côte Sainte-Catherine est identifiée, dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, en tant que réservoirs boisé et calcicole en partie basse, et réservoir boisé en partie haute, celle-ci comportant plusieurs secteurs considérés comme des corridors sylvo-arborés de faible déplacement (p. 262 EI).

Les enjeux liés à la biodiversité sont donc forts pour la faune et la flore, notamment pour la phase de travaux.

La côte Sainte-Catherine héberge également le site « Craie cénomaniennne de la Côte Sainte-Catherine à Rouen » recensé à l'inventaire national du patrimoine géologique.)⁶

2 Appelée de manière erronée « commission départementale des sites » dans l'étude d'impact (p. 379).

3 Nivellement général de la France.

4 Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

5 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

6 Lancé en 2007 par l'État, l'INPN constitue l'outil national privilégié pour la connaissance du patrimoine géologique et ses enjeux de conservation. Partie intégrante de l'inventaire national du patrimoine naturel (l'INPN), ses informations sont mises à disposition des gestionnaires, des décideurs du territoire et des citoyens, comme outil d'information et d'aide à la décision

Dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole Rouen Normandie, la partie basse de la côte Sainte-Catherine est classée en zone NO-ca (« zone naturelle des milieux ouverts »), et sa partie haute en zone NB (« zone naturelle boisée »). D'après le dossier, le projet est compatible avec le PLUi (p. 542 EI).

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Le contenu de l'étude d'impact des projets est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Ce contenu doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions projetées dans le milieu naturel ou le paysage et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend l'étude d'impact, son résumé non technique, l'étude d'incidences Natura 2000 et les pièces du permis d'aménager. Le dossier est globalement de bonne qualité, bien rédigé et documenté. Il comporte des illustrations qui permettent de rendre compte des caractéristiques du site et du projet.

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document à part et est ainsi bien visible. Il aborde l'ensemble des enjeux environnementaux et des impacts du projet, et présente les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) envisagées. Toutefois, l'ensemble de ces éléments est présenté uniquement sous forme de tableaux ; un texte explicatif accompagnant ces tableaux serait plus compréhensible. Par ailleurs, il gagnerait à être enrichi par davantage d'illustrations. Le résumé non technique constitue en effet une pièce importante qui doit participer à une large information et permettre de faciliter l'appropriation du dossier par le public.

L'autorité environnementale recommande d'améliorer le caractère pédagogique du résumé non technique afin de faciliter son appropriation par le public.

L'analyse de l'état initial de l'environnement reprend l'ensemble des composantes de l'environnement attendues. La méthodologie utilisée est décrite dans le rapport (p. 668 EI). Pour le diagnostic faune-flore, des inventaires de terrains répartis entre la partie basse et la partie haute de la côte Sainte-Catherine ont été réalisés entre mars 2023 et août 2024, le nombre de jours de prospection étant variable selon leurs objets (sept à huit pour les habitats, l'avifaune, les reptiles et les insectes, trois à quatre pour les mammifères terrestres, les chiroptères, les amphibiens). Pour la partie basse, ces inventaires complètent les études réalisées par le conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN Normandie) dans le cadre du plan de gestion qui existe actuellement. Ces inventaires dissocient amènent à une différence de traitement entre la partie basse, où tous les groupes taxonomiques ont été inventoriés et la partie haute dont l'inventaire est moins exhaustif, différence qu'il serait utile d'expliquer (p. 165-166 EI).

L'état initial mentionne également les inventaires nationaux du patrimoine géologique (p. 180 EI). Il décrit le site le plus proche situé à 900 m du projet mais pas celui qui concerne directement la côte Sainte-Catherine. Il conviendrait donc de décrire le site « Craie cénomaniennne de la Côte Sainte-Catherine à Rouen » en reprenant les éléments du contexte géologique (p. 121 EI).

Concernant la justification des choix du projet et les solutions de substitution raisonnables examinées, le maître d'ouvrage présente les évolutions du projet depuis le démarrage des études, en particulier des scénarios envisagés pour le réaménagement du panorama existant et pour la route de la Corniche (p. 500 et suivantes EI). Ainsi, par exemple, une zone de stationnement forestier était prévue pour

remplacer le belvédère actuel, mais ce projet de parking a été abandonné suite à la concertation avec les riverains du site, et au rejet par les associations et par les élus de Bonsecours par crainte de nuisances potentielles (p. 502 EI). Les choix en matière de signalétique découlent également de cette concertation, les riverains ayant exprimé le souhait de ne pas voir se multiplier les supports de signalisation pour ne pas dénaturer le site (p. 66 EI).

Les nombreuses évolutions du projet témoignent d'une démarche d'évaluation environnementale menée de manière assez itérative, bien qu'elles aient pu représenter quelques difficultés pour la réalisation des études (p. 685 EI). Par ailleurs le maître d'ouvrage indique qu'il mène une « démarche d'éco-conception » depuis la phase esquisse jusqu'à la phase travaux (p. 103 EI). Néanmoins, au regard des impacts importants du projet sur la biodiversité, qui nécessite notamment de demander une dérogation au titre de plusieurs espèces protégées et de leurs habitats, l'examen de solutions alternatives permettant de mieux adapter le projet à ces enjeux et de privilégier l'évitement des impacts mériterait d'être davantage démontré.

L'autorité environnementale recommande de démontrer davantage qu'ont été examinées toutes les solutions alternatives permettant de réaliser le projet en évitant ou en réduisant au maximum les impacts prévisibles sur la biodiversité, notamment sur les espèces protégées et leurs habitats.

Il est à souligner que le projet ne semble pas complètement abouti. En effet, il est indiqué que certains éléments (ex. terrassements préparatoires) seront étudiés en phase « pro » (projet), ce qui laisse supposer que le présent dossier relève de la phase « avant-projet ». Des compléments ont été demandés par la Dreal concernant la demande d'autorisation au titre du site classé, certains aménagements n'étant pas suffisamment définis. Par exemple, certains aménagements comme les panoramas font l'objet de « propositions » (p. 37 EI), d'autres sont « envisagés » mais sans plus de précision (ex. pistes pour VTT, p. 508 EI). De même, le nombre d'arbres à abattre, au nombre de 5, est uniquement donné dans le cadre de la mesure MR15 en faveur des chiroptères et des écureuils roux (p. 582 EI) (cf. partie 3.1 ci-après). L'autorité environnementale rappelle que le cas échéant une actualisation de l'étude d'impact et par conséquent une nouvelle saisine de l'autorité environnementale pourrait s'avérer nécessaire selon l'ampleur de l'évolution du projet. Il serait donc utile que l'étude d'impact clarifie les éléments du projet déjà validés et ceux restant à définir.

L'autorité environnementale recommande de clarifier dans l'étude d'impact les éléments du projet définitivement validés et ceux restant à définir.

L'analyse des incidences sur l'environnement décrit les impacts temporaires de la phase chantier et les impacts permanents de la phase d'exploitation du projet, ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser. Dans l'ensemble, cette analyse, qui porte sur tous les items attendus (biodiversité, paysage, eau, enjeux humains...) apparaît pertinente. L'analyse prend en compte par exemple les secteurs de report du trafic routier, report lié aux aménagements induisant une baisse de la circulation sur la route de la Corniche (p. 295). Les impacts sur les eaux pluviales, dont la gestion est importante du fait de la forte pente, sont également bien analysés. Des compléments sont toutefois attendus sur la biodiversité et le paysage (cf. parties 3.1 et 3.2 du présent avis).

Étant donné les espèces présentes sur le site et la nature des travaux pour la réalisation du projet, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats a été déposée. Elle concerne plusieurs espèces faunistiques et floristiques : pour la faune, en raison du déplacement ou dérangement de spécimens ou de la destruction d'habitats, il s'agit d'espèces de chauves-souris (Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune, Pipistrelle commune, Noctule de Leisler, Murin à moustaches, Murin de Daubenton), de l'Écureuil roux, de la Grenouille agile, de l'Orvet fragile et de plusieurs espèces d'oiseaux, ainsi que, pour la flore, de l'Écaille chinée, de la Sésuvie bleue, de l'Iris fétide, de la Fumeterre à fleurs denses, de l'Orobanche grêle et de l'Orobanche améthyste.

Concernant la demande de dérogation au titre des espèces protégées en cours d'instruction, des compléments ont été apportés dans une seconde version du dossier datée d'octobre 2025, en réponse à une demande du service instructeur (Dreal). Il conviendra de compléter également l'étude d'impact en reprenant les éléments principaux de cette nouvelle version.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec les éléments apportés dans la version d'octobre 2025 du dossier de dérogation au titre des espèces protégées.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Étant donné la nature du projet et des enjeux identifiés, l'analyse de l'autorité environnementale s'est concentrée uniquement sur les thématiques biodiversité et paysage.

3.1 La biodiversité

État initial

L'analyse de l'état initial de l'environnement concernant le site de la côte Sainte-Catherine a mis en évidence des enjeux forts pour le futur aménagement, notamment du fait de la présence d'habitats, dont certains d'intérêt communautaire.. En partie basse, neuf habitats naturels ou semi-naturels ont été inventoriés dont deux d'intérêt communautaire (« pelouses calcicoles méso-xérophiles nord-atlantiques des mésoclimats froids » et « falaises calcaires planitiaires et collinéennes »). En partie haute, ce sont six habitats qui ont été identifiés, qui présentent des enjeux faibles à modérés selon l'étude d'impact. L'un de ces six habitats est d'intérêt communautaire (« ourlet calcicole à Brachypode penné ») mais son enjeu est considéré comme modéré par le maître d'ouvrage.

Concernant la flore, 121 espèces végétales sont recensées sur la partie basse dont cinq sont considérées comme patrimoniales (Blackstonie perfoliée, Orobanche grêle, Polygale du calcaire, Iris fétide, Digitale jaune). En partie haute, 140 espèces sont présentes dont trois patrimoniales (Iris fétide, Poirier commun, Séslerie bleue). Des espèces végétales exotiques envahissantes ont également été recensées. Sur la flore, l'enjeu de conservation est évalué comme faible à modéré (p. 212 à 223 EI).

Concernant la faune, les inventaires ont porté sur l'ensemble des espèces potentiellement présentes. Pour l'avifaune, 23 espèces d'oiseaux dont 14 espèces protégées (notamment le Faucon crécerelle, la Mésange charbonnière, la Fauvette à tête noire) ont été recensées sur la partie basse. Sur la partie haute, ont été contactées 15 espèces en période pré-nuptiale et 27 espèces en période nuptiale (p. 226 EI). 21 de ces espèces sont protégées et quatre sont patrimoniales (Bouvreuil pivoine, Bruant jaune, Pipit farlouse, Verdier d'Europe). L'enjeu écologique est ici considéré comme modéré. Pour les chiroptères, cinq espèces en partie basse et cinq en partie haute sont recensées, et représentent un enjeu fort à très fort. Les inventaires ont également mis en évidence la présence d'autres mammifères (Renard roux, chevreuil, Écureuil roux), une espèce d'amphibien sur la partie haute (Grenouille agile), une espèce de reptile également sur la partie haute (Orvet fragile), ainsi que de nombreux insectes.

Une synthèse des enjeux sur la flore et la faune est présente à la fin de l'état initial (p. 397 EI). Il apparaît que les principaux enjeux portent sur les chiroptères et les amphibiens (enjeu fort) mais aussi sur l'avifaune. Les boisements sont notamment importants pour les déplacements de la faune.

Impacts et mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC)

Pour mettre en œuvre le projet de valorisation de la côte Sainte-Catherine, des travaux relativement importants sont prévus. Selon l'étude d'impact, c'est cette phase des travaux qui génère des impacts, beaucoup plus que la phase d'exploitation. Les impacts ainsi que les mesures ERC sont identifiés et

décrits avec précision, même s'il apparaît que toutes les mesures ne sont pas définies à ce jour pour les travaux restant à déterminer plus précisément.

L'impact principal est celui que génèrent le débroussaillage et l'abattage d'arbres, qui sont nécessaires pour permettre l'accès des engins de chantier, pour créer des voiries douces, pour permettre les aménagements prévus et créer des points de vue panoramiques. D'autres habitats, comme les ronciers, seront aussi détruits. Les impacts bruts liés à la destruction partielle ou l'altération de plusieurs habitats sont donc « très forts ». Les impacts du chantier sur la faune concernent principalement l'avifaune, les chiroptères et l'Écureuil roux, ainsi que l'Orvet fragile et la Grenouille agile (p. 424).

Lors des inventaires de terrain, des arbres cavitaires favorables ou potentiellement favorables à l'avifaune ou aux chiroptères ont été identifiés lors de la phase travaux. Ainsi, ce sont 17 arbres qui seront préservés de tout abattage tandis que cinq autres seront abattus suite à une sélection réalisée par un expert écologue (p. 548-549 EI). Dans l'ensemble, le projet prévoit de limiter au maximum le débroussaillage et l'abattage d'arbres. L'étude d'impact précise que les arbres abattus seront de faible envergure et de faible intérêt écologique selon les vérifications amont d'un écologue. Toutefois et malgré l'attention portée par le maître d'ouvrage, quelques arbres à abattre sont potentiellement à enjeu écologique, des mesures sont donc prévues pour éviter la mortalité de chiroptères et d'écureuils roux, espèces qui utilisent des gîtes arboricoles. Les arbres seront abattus sur une période entre début septembre et fin octobre, pour éviter les périodes d'élevage des jeunes et d'hibernation. Selon les investigations de terrain, cinq arbres sont notamment concernés (p. 582 EI). Pour le panorama des jardins de l'abbaye et les fenêtres visuelles à créer, il est indiqué que le nombre de sujets à abattre n'est pas encore défini à ce stade de l'étude (p. 51 EI).

De nombreuses mesures ERC sont définies pour limiter les impacts du projet (p. 544 et suivantes EI). Parmi les mesures d'évitement, le maître d'ouvrage a recherché une implantation du projet sur les zones déjà aménagées afin de limiter les terrassements. Le maintien d'habitats pour les espèces à enjeu de conservation a également été recherché. De même, en phase travaux, des balisages sont prévus pour éviter l'atteinte de certaines espèces patrimoniales, et l'emprise du chantier sera limitée autant que possible (par exemple éloignement des installations provisoires du chantier des milieux naturels à enjeux). Parmi les mesures d'évitement, le renoncement au parking dans la partie boisée (évoqué *supra*) aurait pu être mentionné dans la liste.

22 mesures de réduction sont également prévues (p. 553 EI). Certaines relèvent en réalité de l'évitement comme le balisage préventif et la mise en défens d'espèces patrimoniales (ex. l'Iris fétide). D'autres visent à limiter les impacts des engins de chantier avec la régulation de la vitesse et l'optimisation des déplacements par un plan de circulation, afin de limiter les poussières, le bruit et les autres nuisances. L'étude d'impact indique que les installations de chantier ne sont pas encore précisément délimitées et qu'un écologue sera consulté lorsqu'elles seront définies (p. 551 EI). La gestion des déblais/remblais, la gestion des pollutions potentielles du chantier et la lutte contre les espèces invasives font aussi partie des mesures de réduction. Des dispositifs anti-retour sont prévus pour les gîtes de chiroptères, pour empêcher ces derniers d'accéder à la cavité tout en permettant la sortie des individus présents dans la cavité, préalablement à l'abattage des arbres. Un abattage « doux » est également prévu pour permettre la fuite de la faune, et les produits d'abattage seront valorisés (tas de bois et de branches laissés au sol). Enfin, tous les travaux seront réalisés selon un calendrier défini pour tenir compte des différentes familles d'espèces (p. 588 EI). Des mesures pour la phase d'exploitation sont également définies pour assurer la gestion écologique du site (débroussaillage, élagage...).

Malgré les mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels sont identifiés sur des habitats et des espèces. Des mesures de compensation sont donc prévues avec des ratios de surface différenciés selon les espèces. Au total, sous réserve de la mise à jour éventuelle de l'étude d'impact

compte tenu des compléments apportés au dossier de demande de dérogation espèces protégées⁷, six mesures sont identifiées, notamment au regard de l'abattage de cinq arbres au niveau du belvédère, tel que la création de 400 m² de surfaces de boisement favorables à l'avifaune et à l'Écureuil roux, de 14 800 m² de surfaces favorables à l'Orvet fragile et de 660 m² pour la Grenouille agile, ainsi que de gîtes arboricoles pour les chiroptères. Des mesures d'accompagnement, telles que la mise en place d'un comité de suivi des mesures, sont également définies. Il est prévu un suivi annuel sur une période de trois ans pour les principales espèces faunistiques impactées, et de cinq ans pour la flore, ainsi qu'un bilan global à l'issue des cinq années de suivi (p. 664 EI). Pour l'autorité environnementale, la durée de ce suivi, notamment pour les espèces faunistiques, est insuffisante.

La mise en œuvre des mesures ERC permet au porteur de projet de considérer que « *sous réserve de l'application des mesures de réduction et de compensation, le projet ne nuira pas à l'état de conservation des espèces animales et de leurs habitats* » (p. 654 EI).

Toutefois, cette appréciation porte principalement sur la phase chantier. L'étude d'impact indique en effet que les impacts en phase exploitation sont inexistants (p. 464 EI) mais il conviendrait de le démontrer. En effet, une hausse de fréquentation est à prévoir, ce qui pourrait occasionner des impacts notamment sur le dérangement de la faune. La fréquentation future n'est pas estimée, alors que l'actuelle est de 1 023 personnes par jour avec des pics à 2 540 personnes par jour (p. 271 EI). À l'inverse, une baisse de la circulation route de la Corniche est attendue du fait des aménagements qui seront réalisés (p. 295 EI), mais les impacts éventuellement positifs de cette baisse sur la biodiversité ne sont pas évalués.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse des impacts, positifs et négatifs, sur la biodiversité en phase d'exploitation du projet.

3.2 Le paysage

La côte Sainte-Catherine, si elle constitue un promontoire qui offre un panorama sur l'agglomération de Rouen, est elle-même très visible depuis le centre-ville. Les aménagements prévus pour faciliter l'accès au panorama doivent en retour être intégrés au paysage visible depuis la ville et depuis la Seine.

Au titre des paysages, elle est reconnue en tant que site classé depuis le 4 février 2002, avec la dénomination « La Côte Sainte-Catherine à Bonsecours et Rouen ». Dans le dossier, ce classement est confondu avec ceux existant au titre du patrimoine, ce qui peut nuire à sa lisibilité. Le classement au titre du « paysage », qui relève du code de l'environnement et non du code du patrimoine, pourrait donc utilement être replacé dans la partie « paysage » (partie 4.6.1 p. 373 EI) au lieu de figurer dans la partie « patrimoine culturel et archéologique » (partie 4.6.2 p. 379 EI). En effet, même s'ils sont parfois liés, les deux types de classement n'ont pas le même objet et ne relèvent pas de la même procédure d'autorisation pour les aménagements à y effectuer.

L'autorité environnementale recommande de mieux distinguer la présentation du classement de la côte Sainte-Catherine au titre du code de l'environnement de celui relevant du code du patrimoine.

Le dossier indique que la topographie du site, notamment en partie haute, offre des paysages et des dénivelés qui seront mis en valeur par le traitement paysager de l'aménagement (p. 583 EI). Les aménagements comme le mobilier ou les escaliers sont conçus pour s'intégrer au paysage. L'impact en

⁷ Dans la seconde version du dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, des précisions ont été apportées : le maître d'ouvrage indique entre autres que les habitats seront préservés du fait de l'utilisation des chemins balisés et que le dérangement des différentes espèces sera négligeable.

phase chantier est analysé, de même qu'en phase exploitation (p. 472 EI). Selon le maître d'ouvrage, les arbres abattus modifieront très localement le paysage naturel.

Un des aménagements principaux consiste à requalifier et à modifier le profil du belvédère actuel, constitué d'un parking. La topographie sera remodelée pour retrouver un profil naturel de la pente. Une partie du parking actuel sera également renaturée. Cet aménagement, visible, aura un impact positif sur le paysage.

Le second aménagement principal consiste à créer un ouvrage « perchoir », pour constituer un belvédère haut servant à créer un point de vue sur le paysage et aussi à centraliser l'information sur le patrimoine du site (p. 53-54 EI). Ce perchoir, situé au milieu des arbres, devrait atteindre 19 mètres au maximum. Il est indiqué que cet ouvrage sera travaillé architecturalement autour de l'idée de tronc (p. 57 et 59 EI). Un léger remblai sera nécessaire pour installer ce perchoir. Étant donné qu'il s'agit d'une structure haute permettant d'offrir un panorama, l'étude de sa covisibilité apparaît nécessaire. Or, l'étude d'impact ne fournit aucune appréciation de la visibilité du perchoir depuis la ville. Des photomontages sont nécessaires pour s'assurer que le perchoir sera bien intégré au paysage de la côte Sainte-Catherine depuis la ville et depuis la Seine. L'impact résiduel qualifié de « positif » sur le paysage reste donc à démontrer (p. 618 EI).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts du projet sur le paysage par des photomontages simulant des vues sur la côte Sainte-Catherine à l'état projeté depuis plusieurs points de l'agglomération et depuis la Seine, notamment en tenant compte du « perchoir ».